

- l'enregistrabilité des marques de fabrique ou de commerce pourra être subordonnée à l'utilisation. L'enregistrement ne pourra être annulé qu'après une période ininterrompue d'inutilisation d'au moins deux ans. L'utilisation d'une marque de commerce par une autre personne sous le contrôle du titulaire sera reconnue comme usage aux fins du maintien de l'enregistrement. Le chapitre interdit l'octroi de licences obligatoires pour les marques et autorise la cession d'une marque sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient (article 1708);
- les Parties pourront accorder des brevets dans tous les domaines de la technologie, qu'il s'agisse de produits ou de procédés. La durée de la protection sera d'au moins 20 ans à partir de la date de dépôt de la demande ou de 17 ans à partir de la date d'octroi du brevet. Les pays peuvent exclure de la brevetabilité certaines catégories de produits, comme les produits pharmaceutiques et les aliments. Ils ne peuvent prévoir de dispositions pour l'acquisition préférentielle de droits de brevet pour des inventions mises au point à l'intérieur de leurs frontières ni faire de distinction entre les produits fabriqués localement ou à l'étranger. Toutefois, chacun peut exclure de la brevetabilité des inventions comme des végétaux et des animaux autres que les micro-organismes. Le Canada serait ainsi autorisé, par exemple, à choisir sa propre politique en matière de brevetabilité des formes de vie (article 1709);
- les dispositions de l'ALENA vont au delà des dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés parce qu'elles créent des obligations additionnelles pour les utilisateurs de ces produits. Le Mexique doit tout mettre en oeuvre pour appliquer les dispositions de cet article le plus rapidement possible et au plus tard en 1998 (article 1710);
- l'article sur les secrets commerciaux définit le type de renseignements qui constituent un secret commercial de même que les actes contraires à une pratique commerciale honnête. Des règles sont prévues pour empêcher la divulgation par le gouvernement des données d'essais ou d'autres données obtenues dans le contexte de règlements régissant l'approbation de la commercialisation ou lorsqu'une Partie veut déterminer si des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture sont sans danger et efficaces (article 1711);
- l'article sur les indications géographiques définit les circonstances dans lesquelles l'utilisateur légitime d'un nom de lieu peut empêcher d'autres personnes d'utiliser le nom, à moins qu'il ne s'agisse d'un générique ou qu'il y ait une preuve manifeste d'utilisation antérieure (article 1712);
- les dessins et les modèles industriels doivent être protégés pendant au moins dix ans s'ils sont nouveaux ou originaux, c'est-à-dire s'ils diffèrent notablement de dessins ou de modèles connus ou de combinaisons de dessins connus, y compris les dessins et les modèles de textiles (article 1713);

Le Canada pourra se conformer à ces dispositions par les lois et les pratiques déjà en vigueur et grâce aux changements apportés dans la loi de mise en oeuvre de l'ALENA. Les changements récemment apportés au régime spécial des brevets pour les produits pharmaceutiques font correspondre la législation canadienne aux pratiques en vigueur à l'échelle internationale.